

e) D'autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi que d'indemniser pleinement les familles des défunts;

9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969, et demande en outre au Gouvernement sud-africain :

a) De libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

b) De renoncer immédiatement à étendre le système des "bantoustans" à la Namibie;

10. *Demande une fois de plus* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'intervenir plus efficacement que jusqu'à présent dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

a) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d'experts aux paragraphes 82 à 94 de son rapport⁴¹;

b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

c) D'abroger dans sa totalité la prétendue "Constitution de la Rhodésie" de 1969;

12. *Prie* le Royaume-Uni de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les résultats des mesures concrètes qu'il est invité à prendre au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Demande* au Gouvernement portugais :

a) De se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²;

b) De mettre fin à la pratique du *xibalo*, ou travail forcé, dans ses colonies africaines;

c) D'instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

14. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal en Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Demande* à ces gouvernements d'envisager d'urgence de rompre ces relations et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'en communiquer les raisons à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d'experts.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

⁴¹ Voir E/CN.4/984/Add.8.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

2715 (XXV). **Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

1. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont reliées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

2. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont reliées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes susmentionnés, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2716 (XXV). **Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée le 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1963⁴³, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Notant également que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, et au paragraphe 79 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relatives à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le déve-

⁴³ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.